



ARRÊTÉ n° 2025-26

Arrêté portant réglementation pour 2 emplacements « Arrêt minute » route de Hanvec devant le N° 7

Le Maire de la Commune d'IRVILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8è partie- signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, 2 stationnements « Arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : A partir la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 10 minutes maximum, route de Hanvec, devant le N° 7.

Article 2 : L'arrêt minute » s'applique du lundi au samedi, de 07h30 à 20h00 et le dimanche de 07h30 à 14h00.

Article 3 : Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière habilitée en la matière par la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Monsieur Le Maire de la Commune d'Irvillac et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié dans la presse locale.

Copie adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas
- Monsieur Le Secrétaire Général de la commune d'Irvillac

À Irvillac, le 02 juin 2025

Le Maire,
Jean Noël LE GALL.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou par l'ap plication Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

